



**DECISION MODIFICATIVE  
DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Lucilia Masson  
Tel : 01.73.30.32.60  
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**AIDES/GECRI/D2011-50  
du 25 octobre 2011**

PLAN DE DIFFUSION :  
DRAAF DE LANGUEDOC-ROUSSILLON  
DDTM 66  
MAAP/DGPAAT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** Décision modificative aux décisions AIDES/GECRI/D2010-57 du 15 octobre 2010 et AIDES/GECRI/D2011-08 du 14 février 2011 relatives à la prolongation des délais de l'aide à la trésorerie des exploitations et entreprises vitivinicoles du département des Pyrénées-Orientales confrontées, en 2010, à des charges de trésorerie exceptionnelles

**Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis
- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

**Mots-clés :** exploitations et entreprises viticoles, Rivesaltes, difficultés de trésorerie, 2010, 2011, 2012.

## **ARTICLE 1**

La présente décision a pour objet d'une part, d'élargir à 2011 et 2012 les charges exceptionnelles constatées et servant de base au calcul de l'aide et, d'autre part, de modifier la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide à la trésorerie des exploitations et entreprises vitivinicoles du département des Pyrénées-Orientales confrontées à des charges de trésorerie exceptionnelles.

## **ARTICLE 2**

L'alinéa 1 du point 3 de la décision du Directeur général du 15 octobre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« 3 - Caractéristiques de la mesure**

Le montant de l'aide est calculé au regard des charges exceptionnelles constatées au titre des années 2010 à 2012. A cette fin, l'exploitant fournit à la DDTM, dans le cadre de son dossier de demande d'aide, les justificatifs correspondants ».

## **ARTICLE 3**

L'article 6 de la décision du DG du 15 octobre 2010 susvisée dans sa rédaction issue de la décision du 14 février 2011 référencée AIDES/GECRI/D 2011-08 est remplacé par les dispositions suivantes :

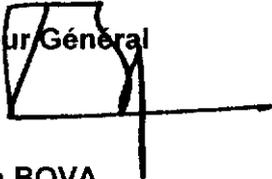
### **« 6. Délais**

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés au plus tard le **30 juin 2012**.»

La DDTM adresse les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière et dès que possible.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la décision modifiée du 15 octobre 2010 susvisée demeurent inchangées.

Le Directeur Général  
  
Fabien BOVA